



N/REF : MA/16/04/24

**République Française**

-----  
Liberté-Egalité-Fraternité  
-----

**ARRETÉ DU MAIRE**

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
 VU l'avis des Services de Police Municipale,  
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
 VU la demande présentée par Miguel COUTINHO, à l'effet de procéder à une livraison au 1493 route de la carte de France,  
 CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur COUTINHO est autorisé à procéder à une livraison de palettes par camion grue **le lundi 22 avril 2024.**

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra privilégier le stationnement sur le terrain privé du lotissement. En cas d'impossibilité d'accès en raison du gabarit du camion, le stationnement est autorisé sur le chemin public. Un rétrécissement de chaussée devra être mis en place.

**ARTICLE 3 :** Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Le stationnement ne devra pas être abusif. Une signalisation de position du véhicule adaptée devra être installée par le demandeur.

**ARTICLE 4 :** Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **16 AVR. 2024**

LE MAIRE

André MELLINGER



Copie : - Service à la population  
 - Cars Delbos  
 - PM - Gendarmerie